

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023098	Date d'inspection Le 01 avril 2025	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 5		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse 620 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 mars 2026	
Commentaires : Seulement 2 personnes éducatrices sur 5 sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possède une formation équivalente. L'administrateur et 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente. La directrice informe la Mentore en Assurance de la Qualité que plusieurs éducateurs sont dans le processus de faire le cours en petite enfance et auront leur certificat en Mars 2026. Un suivi sera effectué s'il s'agit de changement au plan pour respecter ce règlement.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	11 avr. 2025	
Commentaires : Un membre du personnel éligible n'a pas été en mesure de montrer la preuve d'avoir complété 10 heures de développement professionnel dans la dernière année de validité du permis. Seulement les certificats pour 4 heures étaient insérés au sein du dossier. Le membre du personnel en question affirme avoir complété 10 heures, mais que certains certificats n'ont jamais été remis. Un suivi doit être effectué auprès des formatrices, et les certificats peuvent être envoyés à la Mentore en Assurance de la Qualité aussitôt qu'ils soient reçus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, aucune copie du dossier d'immunisation et aucune copie d'une exemption n'est insérée au dossier. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie est insérée au dossier de chaque enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 avr. 2025	
Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe un dossier dont la description de tâches est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent la description des tâches de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 avr. 2025	
Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe un dossier dont la déclaration signée est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent une déclaration signée concernant les obligations qu'imposent la Loi et le règlement sur les permis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 avr. 2025	
Commentaires : En vérifiant les registres de présence dans toutes les salles de classe, la Mentore en Assurance de la Qualité constate que, dans une salle de classe, le registre de présence n'a pas été rempli lorsqu'un enfant est parti. Les registres de présence des enfants doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.	25(f)	04 avr. 2025	
Commentaires : Les noms et les numéros de téléphone pour les membres du conseil d'administration sont affichés, mais ne sont pas mis à jour après les changements qui ont eu lieu récemment. L'exploitant doit s'assurer que les noms et les numéros de téléphone des membres du conseil d'administration actuel soient affichés bien en vue dans l'établissement.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	07 avr. 2025	
Commentaires : La déclaration signée du parent confirmant qu'il a lu et compris le guide à l'intention du parent est manquante dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés au moment de l'inspection. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements soient signés dans les dossiers des enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentionné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentionné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentionné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentioné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentioné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentioné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 7 dossiers d'enfant vérifiés, la signature du parent pour le consentement mentioné est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements ont une signature du parent.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	07 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité remarque que dans une classe d'enfants en bas-âge, les fournitures d'art ne sont pas tenue dans des étagères basse et ouverte permettant un accès facile et libre aux enfants. Les fournitures d'art ne devraient pas seulement être sorties lors des activités dirigées, mais aussi être d'accès faciles aux enfants lors des jeux libres.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	01 avr. 2025	01 avr. 2025
Commentaires : Dans une salle de classe, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que les matelas de sieste ne sont pas installés avec un écart de 46 cm entre chacun. Pendant la sieste, il doit avoir un écart de 46 cm entre chaque équipement de sieste. L'éducatrice fait les changements nécessaires lorsque la Mentor en Assurance de la Qualité est encore sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que certaines bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Les effets personnels des enfants doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 avr. 2025	
Commentaires : Après avoir vérifié 7 dossiers des enfants, la Mentor en Assurance de la Qualité constate qu'un enfant fréquente la garderie sans preuve d'immunisation ou sans exemption. Avant l'admission de l'enfant, une preuve d'immunisation de l'enfant ou une exemption est requise.			
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.	48(4)(d)	04 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe 4 biberons, appartenant aux enfants en bas âge, qui ne sont pas rangés au réfrigérateur. Les biberons des enfants en bas âge doivent être rangés avec un couvercle au réfrigérateur.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	07 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe 2 biberons, appartenant aux enfants en bas âge, qui ne sont pas étiquetés avec le nom de l'enfant. Les biberons des enfants en bas âge doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour l'inspection de renouvellement.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

La Mentore en Assurance de la Qualité est présente lors de la collation, des jeux libres à l'intérieur, le dîner et lors de la sieste. La température ne permet pas le jeu extérieur.

original signé par
Sophie Powers

01 avril 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date